COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 17.9.2026
COM(2026) 495 final

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

autorisant la Grèce à s'écarter des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par le Conseil en application du règlement (UE) 2024/1263

(Activation de la clause dérogatoire nationale)

Recommandation de

RECOMMANDATION DU CONSEIL

autorisant la Grèce à s'écarter des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par le Conseil en application du règlement (UE) 2024/1263

(Activation de la clause dérogatoire nationale)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 121,

vu le règlement (UE) 2024/1263 du Parlement européen et du Conseil relatif à la coordination efficace des politiques économiques et à la surveillance budgétaire multilatérale et abrogeant le règlement (CE) nº 1466/97 du Conseil[1], et notamment son article 26,

vu la recommandation de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1263, ainsi que le règlement (CE) nº 1467/97[2], dans sa version modifiée, et la directive 2011/85/UE du Conseil[3], dans sa version modifiée, constituent les éléments essentiels du cadre de gouvernance économique de l'UE. Ce cadre vise à promouvoir des finances publiques saines et viables, une croissance durable et inclusive ainsi que la résilience au moyen de réformes et d'investissements, et à prévenir les déficits publics excessifs. Il promeut l'appropriation, au niveau national, des décisions prises, est axé sur le moyen terme et vise une application efficace et cohérente des règles.

(2) Les taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par recommandation du Conseil conformément à l'article 17, paragraphe 1, à l'article 19 ou à l'article 20 du règlement (UE) 2024/1263 constituent l'unique référence opérationnelle pour la surveillance budgétaire annuelle de chaque État membre et sont au cœur du nouveau cadre de gouvernance économique. Ils établissent une contrainte budgétaire pour quatre ou cinq ans, qui repose sur une période d'ajustement de quatre ans, laquelle peut être prolongée de trois ans au maximum.

(3) Le cadre prévoit, à l'article 26 du règlement (UE) 2024/1263, une certaine souplesse dans l'application des règles lorsque des circonstances exceptionnelles échappant au contrôle des États membres ont une incidence majeure sur leurs finances publiques («clauses dérogatoires nationales»). Dans un tel cas, à la suite d'une demande d'un État membre et sur recommandation de la Commission fondée sur son analyse, le

---

1 JO L, 2024/1263, 30.4.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1263/oj.

2 Règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil du 7 juillet 1997 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (JO L 209 du 2.8.1997, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/1997/1467/2024-04-30).

3 Directive 2011/85/UE du Conseil du 8 novembre 2011 sur les exigences applicables aux cadres budgétaires des États membres (JO L 306 du 23.11.2011, p. 41, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2011/85/2024-04-30).

Conseil peut, dans un délai de quatre semaines à compter de la recommandation de la Commission, adopter une recommandation autorisant un État membre à s'écarter des taux de croissance maximaux des dépenses nettes que lui a fixés le Conseil si i) des circonstances exceptionnelles échappant à son contrôle ii) ont une incidence majeure sur ses finances publiques, iii) à condition que cet écart ne mette pas en péril la viabilité budgétaire à moyen terme. Le Conseil fixe une limite dans le temps pour cet écart.

(4) La guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine et ses répercussions représentent un défi existentiel pour l'Union européenne. La Commission a invité les États membres à demander l'activation, de manière coordonnée, de la clause dérogatoire nationale prévue dans le pacte de stabilité et de croissance, afin de soutenir les efforts déployés par l'UE pour parvenir à une augmentation rapide et significative des dépenses de défense[4], et cette proposition a été accueillie favorablement par le Conseil européen du 6 mars 2025.

(5) À la suite de la demande formulée par la Grèce, le Conseil, sur recommandation de la Commission, a adopté, le 8 juillet 2025, une recommandation autorisant la Grèce à s'écarter des taux de croissance maximaux recommandés pour les dépenses nettes, afin de faire face à l'augmentation de ses dépenses de défense[5]. La période d'activation de la clause dérogatoire nationale (2025-2028) permet à la Grèce de revoir les priorités en matière de dépenses publiques ou d'augmenter les recettes publiques, afin qu'une hausse durable des dépenses de défense ne compromette pas sa viabilité budgétaire à moyen terme.

(6) Dans sa communication du 3 juin 2026, la Commission a annoncé que le champ d'application de la clause dérogatoire nationale pourrait être étendu afin de tenir compte des mesures décidées par les États membres après le 28 février 2026, qui renforcent la résilience structurelle du système énergétique européen et accélèrent la transition vers l'abandon des combustibles fossiles (ci-après les «mesures de sécurité énergétique»)[6]. Le 18 août 2026, la Commission a publié une communication contenant des orientations supplémentaires à l'intention des États membres sur le champ d'application et la conception de la flexibilité supplémentaire accordée pour les mesures de sécurité énergétique[7]. Afin de limiter les risques pour la viabilité des finances publiques, le plafond actuel de 1,5 % du PIB reste inchangé et s'applique à la fois à la flexibilité liée à l'énergie et à celle liée à la défense. En outre, le coût budgétaire des mesures de sécurité énergétique qui bénéficieraient de la flexibilité ne devra pas dépasser 0,3 % du PIB par an, tandis que le coût cumulé de ces mesures d'ici à la fin de 2028 ne devra pas excéder 0,6 % du PIB.

(7) Le 6 août 2026, la Grèce a présenté au Conseil et à la Commission une demande visant à étendre l'application de la clause dérogatoire nationale afin d'inclure les mesures

---

4 Communication de la Commission intitulée «Concilier une augmentation des dépenses de défense avec le pacte de stabilité et de croissance», Bruxelles, 19.3.2025, C(2025) 2000 final.

5 Recommandation du Conseil du 8 juillet 2025 autorisant la Grèce à s'écarter des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par le Conseil en application du règlement (UE) 2024/1263 (activation de la clause dérogatoire nationale) (JO C, C/2025/3965, 20.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3965/oj).

6 Communication de la Commission intitulée «Semestre européen 2026 – Paquet de printemps» [COM(2026) 200 final].

7 Communication de la Commission – Orientations à l'intention des États membres concernant l'extension du champ d'application de la clause dérogatoire nationale aux fins de la sécurité énergétique (JO C, C/2026/4514, 18.8.2026, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2026/4514/oj).

supplémentaires visant à renforcer la sécurité énergétique. Dans sa demande, la Grèce souligne les répercussions de l'action militaire dans le golfe Persique, qui met en péril la sécurité énergétique à long terme de l'Europe. Cette situation constitue une circonstance exceptionnelle échappant au contrôle de l'État membre et nécessite une augmentation significative de ses dépenses publiques afin de réduire sa dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et les vulnérabilités liées à ces combustibles et de contribuer ainsi à la sécurité énergétique.

(8) Dans sa demande, la Grèce présente une première liste de mesures de sécurité énergétique prévues, financées au niveau national, ayant une incidence budgétaire directe et décidées après le 28 février 2026, qui visent à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles importés et à renforcer la sécurité de l'Europe. Les mesures envisagées soutiennent des investissements concernant par exemple les panneaux photovoltaïques, le stockage de l'énergie propre, les pompes à chaleur et les chauffe-eau, la mise à niveau énergétique de bâtiments et infrastructures publics, ainsi que l'amélioration du système ferroviaire. Selon une évaluation préliminaire, ces mesures envisagées pourraient relever du champ d'application de la flexibilité prévue pour les mesures de sécurité énergétique. Cette première évaluation ne préjuge pas des futures évaluations de l'éligibilité qui seront effectuées par la Commission. Les mesures devront être ciblées, efficaces au regard des coûts et conçues de manière à maximiser leur impact en termes de contribution à la décarbonation et/ou aux économies d'énergie. Par exemple, les mises à niveau énergétiques des bâtiments et des infrastructures devraient être suffisamment ambitieuses, par exemple permettre de réaliser dans les bâtiments des économies d'énergie correspondant au résultat d'une rénovation moyenne ou lourde. Le cas échéant, les besoins en infrastructures connexes, notamment en termes de capacités de réseau nouvelles ou modernisées, devront également être pris en compte.

(9) Une évaluation de l'éligibilité en termes de champ d'application, d'additionnalité et de ciblage/rapport coût-efficacité des mesures concrètes, ainsi que de leur incidence budgétaire, sera effectuée par la Commission dans le cadre de sa surveillance budgétaire régulière, en particulier pour déterminer la flexibilité utilisée pour les mesures de sécurité énergétique qui devrait être prise en considération lors de l'établissement du compte de contrôle pour la Grèce et de l'évaluation du respect des taux de croissance maximaux recommandés pour ses dépenses nettes.

(10) À cette fin, la Grèce devra communiquer deux fois par an à la Commission la liste de ses mesures concrètes en matière de sécurité énergétique qu'elle considère comme pouvant bénéficier de la flexibilité au titre de la clause dérogatoire nationale et fournir des éléments de preuve concernant leur éligibilité et leur incidence budgétaire. Cette communication régulière d'informations sur les mesures prises dans le domaine de l'énergie fera partie du processus de surveillance budgétaire semestriel. Les rapports de printemps devront inclure les mesures déjà prises et leur coût budgétaire pour l'année précédente, ainsi que les prévisions les concernant pour l'année en cours, tandis que les rapports d'automne devront inclure les mesures de l'année en cours et les mesures, prévues pour l'année suivante qui ont été adoptées ou annoncées de manière crédible et suffisamment détaillée. Cela permettra à la Commission de prendre en compte, dans le cadre de sa surveillance budgétaire, les mesures concrètes visant à renforcer la sécurité énergétique, dans les limites des plafonds annuels et cumulé de 0,3 et 0,6 % du PIB, respectivement.

(11) La présente recommandation remplace la recommandation C/2025/3965[8].

(12) La présente recommandation ne modifie pas les définitions du déficit public, de la dette publique et des dépenses publiques nettes, ni des concepts connexes. Les données reposant sur ces concepts doivent être compilées et communiquées par la Grèce conformément au règlement (UE) 2024/1263, au règlement (CE) nº 479/2009[9] du Conseil et au règlement (UE) nº 549/2013[10],

RECOMMANDE:

1. Jusqu'en 2028, la Grèce est autorisée à dépasser les taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par la recommandation C/2025/661 du Conseil[11] pour autant que le surcroît de dépenses nettes par rapport à ces taux de croissance maximaux ne soit pas supérieur à:

   i) la somme des éléments suivants:

      a) l'accroissement des dépenses de défense en pourcentage du PIB depuis 2024 (année de référence);

      b) le coût budgétaire des mesures éligibles qui renforcent la sécurité énergétique au cours de la période 2026-2028, plafonné à 0,3 % du PIB par an et à 0,6 % du PIB en termes cumulés sur la même période;

   ii) pour autant que l'écart total par rapport aux taux de croissance maximaux des dépenses nettes ne dépasse pas 1,5 % du PIB.

2. Au cours des années suivant l'année 2028, la Grèce pourra encore s'écarter, en les dépassant, des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par une recommandation du Conseil adoptée conformément à l'article 17, 19 ou 20 du règlement (UE) 2024/1263, pour autant que le surcroît de dépenses nettes par rapport à ces taux de croissance maximaux soit lié à des livraisons d'équipements militaires effectuées en vertu de contrats conclus avant la fin de l'année 2028 et n'entraîne pas de dépassement du plafond global susmentionné.

3. Conformément à l'article 22, paragraphe 7, du règlement (UE) 2024/1263, les écarts qu'autorise la présente recommandation par rapport aux taux de croissance maximaux

---

8 Recommandation du Conseil du 8 juillet 2025 autorisant la Grèce à s'écarter des taux de croissance maximaux des dépenses nettes fixés par le Conseil en application du règlement (UE) 2024/1263 (activation de la clause dérogatoire nationale) (JO C, C/2025/3965, 20.8.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/3965/oj).

9 Règlement (CE) nº 479/2009 du Conseil du 25 mai 2009 relatif à l'application du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité instituant la Communauté européenne (JO L 145 du 10.6.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/479/2014-09-01).

10 Règlement (UE) nº 549/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans l'Union européenne (JO L 174 du 26.6.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2013/549/2025-09-01).

11 Recommandation du Conseil du 21 janvier 2025 approuvant le plan budgétaire et structurel national à moyen terme de la Grèce (JO C, C/2025/661, 10.2.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2025/661/oj).

des dépenses nettes fixés par le Conseil ne seront pas enregistrés comme débits dans le compte de contrôle de la Grèce.

4. Afin de garantir l'enregistrement correct de ses dépenses supplémentaires, la Grèce doit inclure les données effectives et prévisionnelles sur ses dépenses de défense totales (division 02 de la CFAP), y compris ses investissements dans le domaine de la défense (division 02 P.51 de la CFAP), et ses dépenses à financer par des prêts SAFE qui ne sont pas couvertes par la CFAP-02:

   a) pour les années 2021 jusqu'à l'année T-1 incluse (l'année T étant l'année en cours), dans la notification à la Commission (Eurostat) effectuée conformément au règlement (CE) nº 479/2009 du Conseil;

   b) pour les années 2021 jusqu'à l'année T incluse (année en cours), dans les plans budgétaires et structurels nationaux à moyen terme et dans les rapports d'avancement annuels soumis conformément à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 15 et à l'article 21, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1263;

   c) pour les années T (année en cours) et T+1, dans les projets de plan budgétaire présentés conformément au règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil[12].

5. Afin de garantir un enregistrement correct, la Grèce doit communiquer à la Commission, aux fins de la présente recommandation, les mesures concrètes visant à renforcer la sécurité énergétique pour la période 2026-2028. La communication de ces mesures concrètes à la Commission devra respecter le modèle fourni par la Commission pour la communication d'informations, notamment inclure des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces mesures, ainsi que des preuves de leur éligibilité, et ces mesures devront être quantifiées de manière transparente et prudente. Cette communication d'informations doit s'effectuer deux fois par an, au printemps, au plus tard le 15 avril, et à l'automne, dans le cadre des projets de plans budgétaires, au plus tard le 15 octobre.

La République hellénique est destinataire de la présente recommandation.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président / La présidente

[12] Règlement (UE) nº 472/2013 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 relatif au renforcement de la surveillance économique et budgétaire des États membres de la zone euro connaissant ou risquant de connaître de sérieuses difficultés du point de vue de leur stabilité financière (JO L 140 du 27.5.2013, p. 1).